

A N N E X E 3

AVANCEMENT AU CHOIX de GRADE et PROMOTION INTERNE DANS LE CORPS DES ASSISTANTS d'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE 2027

Décret 2016-581 (art. 45) et décret 2009-1388 (art. 25)
Décret 2012-1508 (art. 5)

Personnels concernés	Grade	Nombre de Promotions possibles	Conditions à remplir
Assistant d'administration de l'aviation civile de classe supérieure	Assistant d'administration de classe exceptionnelle*	4	Au 31/12/2027 : Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon de la classe supérieure et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale	Assistant d'administration de classe supérieure*	5	Au 31/12/2027 : Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Adjoint d'administration de l'aviation civile	Assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale	3	Au 31/12/2027 : Avoir atteint au moins le grade d'adjoint principal de l'aviation civile de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en qualité d'adjoint d'administration principal.

*II. - Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-1209 du 31 août 2022, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au titre de 2026 sont réputés réunir les conditions prévues par l'[article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé](#), dans sa rédaction issue du présent décret, pour une promotion au grade supérieur. Anciennes conditions : Classe Supérieure « ... un an dans le 6^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. » et Classe Exceptionnelle « ...un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. »